

# MODULE DROIT DU TRAVAIL



## LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE: *Chapitre 1*



## Programme

1. La loi 83-629 du 12 juillet 1983
  1. Version d'origine de la loi cadre de la sécurité privée
  2. La loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
  
2. Le décret 86-1058 du 26 septembre 1986
  1. Décret relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de sécurité privée.

## Programme

3. Le décret 86-1099 du 10 Octobre 1986
  1. Décret relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de sécurité privée
4. L'aptitude professionnelle
  1. Décret 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de sécurité privée
  2. Décret 2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret 2005-11222 du 6 septembre 2005
  3. Décret 2007-1181 du 3 Août 2007 modifiant le décret 2005-1122 du 6 septembre 2005

## Programme

5. La carte professionnelle
  1. Décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle
  2. Arrêté du 9 février 2009 portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif à la carte professionnelle des agents des sécurité privée nommé « DRACAR » et sa circulaire.
  3. Arrêté du 9 février 2009 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel dénommé « Téléc@rtepro »

## Programme

6. La palpation et l'inspection visuelle des bagages à mains.
  1. Décret 2002-329 du 8 Mars 2002
  2. Décret 205-307 du mars 2005
  
7. Les normes d'usage et les éléments d'analyse des risques



**1. LA LOI 83-629  
DU 12 JUILLET 1983**



Ecole de prévention  
et de sécurité

## 1.1. Version d'origine de la loi cadre de la sécurité privée.

**Art.1<sup>er</sup>** : Les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

**Art 2.** : L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article 1er.

**Trois activités sont concernées :**

**Surveillance et Gardiennage / Transports de fonds / Protection des personnes  
(l'exercice de cette activité est exclusif des deux autres).**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 3. :** Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue. Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique. Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

**Les sociétés de surveillance et de gardiennage doivent mentionner qu'elles sont privées (sécurité publique/sécurité privée).**

**Le champ d'activité de la sécurité privée est délimité à l'intérieur des bâtiments et des dépendances, exceptionnellement sur la voie publique en se limitant aux biens meubles ou immeubles dont on leur a confié la surveillance.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 4. :** Il est interdit aux entreprises exerçant des activités énumérées à l'article premier et à l'article 2 et à leur personne) de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

La loi interdit aux agents de s'immiscer dans des conflits du travail ou « d'espionner » le personnel dans un autre but que la sécurité privée.

**Art 5. :** Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1er ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- S'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive.
- S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi N°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

- S'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Pour diriger une société de sécurité privée, il faut :

- Casier judiciaire B2 vierge,
- Ne pas avoir fait de faillite frauduleuse,
- Être de nationalité française ou européenne.

**Art 6.** : Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1 s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour attente à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive.

**Les salariés doivent avoir un casier judiciaire N°2 vierge.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 7..** : Toute entreprise visée à l'article 1er ou 2 de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.

La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 5 et 6 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.

L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 1er est également soumis aux dispositions du présent article.

**Art 8.** : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 9. :** Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 1 ou 2, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

**Les entreprises de sécurité privée ne peuvent exercer qu'après obtention d'une autorisation administrative.**

**Le numéro de l'autorisation administrative doit être mentionné dans tout document émanant de l'entreprise.**

**Art 10. :** Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur. Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.

**Cet article autorise les personnels des sociétés de surveillance et de gardiennage ainsi que celles de transport de fonds à être armées sous certaines conditions. En revanche les personnels des sociétés de protection de personnes ne le sont jamais.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 11. :** Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 3 - 8 et 10 ci-dessus.

**Cet article impose les mêmes règles aux services internes de sécurité des grandes entreprises.**

**Art 12. :** Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 7 fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 5 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est retirée.

**L'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise peut être suspendue ou retirée.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 13.** : Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 1<sup>er</sup> et 5 alinéa et 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un trois, ans et d'une amende de 6000F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée aux articles II et 2 ou à l'article 11 qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6.

**Art. 14.** : Toute personne assurant de fait de& activités visées à l'article 1 sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

**Art. 15.** : Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144, 2<sup>ème</sup>, 258.1, 259 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux article 1, 2 ou 11 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 16. :** Dans tous les cas prévus aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 13, 14 et 15 susvisés.

**Les articles 13 à 16 prévoient les sanctions financières ou administratives en cas de non respect des obligations énumérées dans les articles 1 à 10.**

**Art 17. :** Dans un délai d'un an compter de la publication des décrets en Conseil d'État prévus à l'article 19 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article 1er, à l'article 2 ou à l'article 11, ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

**La loi accorde un délai de 1 an aux sociétés de sécurité privées pour se mettre en conformité.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 18. :** L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 6 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de *six mois* à partir du *jour* où la condamnation est devenue définitive. il n'a pas été relevé de son incapacité.

Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 6 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 1229 du code du travail.

Un droit de priorité à l'embauche, valable durant une année à dater de son licenciement, est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité.

**La loi prévoit le licenciement des salariés ne remplissant pas les conditions de moralité requises et la priorité à l'embauche en cas de réponse favorable à un recours gracieux.**

**Art 19. :** Des décrets en Conseil d'État détermineront les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7.

Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> et 2; ils réguleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes; ils adapteront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 11.

## 1.2. La loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

**TITRE 1<sup>er</sup> : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.**

**Art 1er :** Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1) A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.
- 2) A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de la Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés.
- 3) À protéger l'intégrité physique des personnes.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° et 3° :

- a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre des commerces et des sociétés.
- b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au RCS, qui sont établies dans un état membre de la communauté européenne ou un autre des états parties à l'accord sur l'espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

## Trois activités de la sécurité privée :

- Surveillance humaine ou électronique ou gardiennage de biens meubles ou immeubles et des personnes s'y trouvant
- Transports de fonds
- Protection des personnes

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 2. :** La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police. L'exercice d'une activité mentionnée aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Cet article impose aux sociétés de surveillance et de gardiennage de préciser dans leur raison sociale qu'elles sont « privées ».

Les sociétés de sécurité privée (surveillance, gardiennage, transport de fonds) ne peuvent pas avoir d'autres activités.

Les sociétés de protection rapprochée, ne peuvent pas avoir d'autres activités.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est exclusif de toute autre activité.



# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 3.** : Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département et à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

**Exercice des fonctions de l'agent de sécurité privée à l'intérieur des bâtiments ou dépendances. (Exercice sur la voie publique avec autorisation du préfet).**

**Art 3.1.** : Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, spécialement habilités à cet effet et agréées par le Préfet du département ou à Paris par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'état, peuvent en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au Procureur de la république.

Modifié par la loi 2003-239 du 18 mars 2003

Cet article évoque des aspects « sensibles » de l'activité des agents de sécurité :

- inspection visuelle et fouille éventuelle des bagages à main
- palpations de sécurité
- plan Vigipirate

**Les agents de sécurité des sociétés de surveillance et de gardiennage peuvent dans tous les cas, effectuer des inspections visuelles des bagages à main à l'entrée de leur site.**

**Ils peuvent également, avec l'accord du propriétaire fouiller les bagages à main. Les agents de sécurité des sociétés de surveillance et de gardiennage (spécialement habilités et agréés par le préfet) peuvent dans le cadre du plan Vigipirate effectuer une palpation de sécurité avec l'accord de la personne.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 3.2.** : Pour l'accès aux enceintes dans laquelle est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues en conseil d'état, ainsi que celles du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de manifestations sportives, récréative ou culturelle en application de l'article 23 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'état et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du Maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

**Modifié par la Loi N°2004-204 du 9 mars 2004**

**Cet article évoque l'activité des stadiers, « l'événementiel » et les palpations de sécurité effectuées à l'accès des stades, des salles de spectacles ainsi que le contrôle visuel des bagages à main, et fouille éventuelle avec accord.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

## Conditions :

- La palpation doit s'effectuer sous contrôle d'un OPJ
- Elle doit s'effectuer sur une personne du même sexe
- Et avec l'accord exprès de la personne.

**Art 4. :** Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1er ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques, ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

**Cet article interdit aux agents de sécurité « d'espionner » le personnel dans un autre but que la sécurité**

**Art 5. :** Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en conseil d'état.

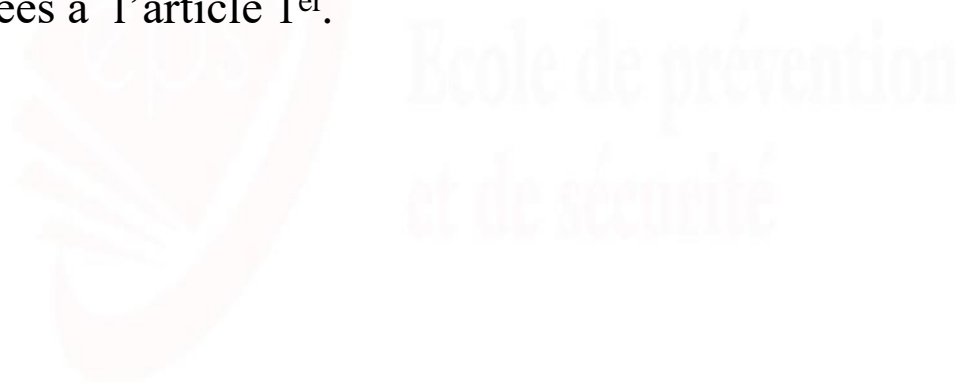
# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou des états parties à l'accord sur l'espace économique européen.
- 2) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions
- 3) Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.
- 4) Ne pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre état membre de la communauté européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

- 5) Ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'état.
- 6) Ne pas exercer l'une des activités, énumérés par Décret en Conseil d'état, incompatibles par leur nature avec celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.
- 7) Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées,
- 8) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'état lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.



# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Modifié par la Loi 2003-239 du 18 mars 2003

**Cet article précise qu'il est obligatoire d'obtenir un agrément pour diriger une entreprise de sécurité. Sont listées les 8 conditions prévues :**

- Être de nationalité française ou européenne
- Le bulletin N°2 du casier judiciaire est obtenu par le Préfet.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion
- Ne pas avoir commis de faillite frauduleuse. (Ces actes ne sont pas inscrits au casier judiciaire, mais peuvent être mentionnés dans les fichiers de police (STIC) )
- Avoir une moralité en adéquation avec la profession
- N'effectuer que les trois activités autorisées.
- Ne pas effectuer l'activité d'agent de recherche
- Justifier d'une aptitude professionnelle . Celle-ci est précisée par le Décret 2005-1122
- du 6 septembre 2005

**Cet article établit le contrôle effectif de l'autorité publique sur la sécurité privée, activité s'inscrivant dans la sécurité intérieure de l'état**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 6.** : Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- S'il n'a fait l'objet préalablement à son embauche ou son affectation, d'une déclaration auprès du préfet du département.
- S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.
- S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'état.
- S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies en décret en conseil d'état.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4°.

Le contrat de travail en violation des dispositions 2° à 5° est nul. Cet article traite des conditions d'embauche des agents de sécurité :

- Déclaration d'embauche auprès du préfet,
- Casier judiciaire N°2 vierge
- Pas d'arrêté d'expulsion
- Moralité en adéquation avec la profession
- Justifier d'une aptitude professionnelle. Celle-ci est précisée par le Décret 2005-1122 du 6 septembre 2005

**A noter que le contrat de travail, après vérification des divers points de la loi, peut être nul.**

**Art 6.1.** : Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2° de l'article 1<sup>er</sup> doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2° et 5° de l'article 6.

**Cet article concerne les transporteurs de fonds.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 6.2.** : Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en conseil d'état prévu au 5° de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées au 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L 351-1 de ce code.

**Le contrat de travail en matière de sécurité privée est clairement soumis à l'approbation du préfet.**

**Art 7.** : L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...)

**Cet article traite des conditions d'exercice des sociétés de sécurité avec des implantations multiples** : l'exercice d'une activité de surveillance/gardiennage, transports de fonds et protection des personnes est subordonnée à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 8. :** L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

L'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et n'engage en rien les pouvoirs publics.

**Art 9. :** Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup>, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. 9

**Art 9.1. :** Cet article traite des équivalences réglementaires européennes et nationales. Les documents émanant de l'entreprise de sécurité privée doivent mentionner le numéro d'autorisation administrative de fonctionnement.

Le donneur d'ordre peut demander à ses sociétés prestataires de sécurité de communiquer les numéros des cartes professionnelles des agents en missions.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

## Art 10. :

1. Sauf dérogations pour certaines modalités de transports de fonds, bijoux ou métaux précieux définies par décret en conseil d'état, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.
  2. Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.
- Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropre à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en conseil d'état fixe les conditions de ce transport.
  - Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas armés.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

- Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sont armés sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropre à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en conseil d'état fixe les conditions de ce transport.
- Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas armés.
- Le décret en conseil d'état visé au premier alinéa du présent 2° précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne la remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.

**Cet article traite à la fois de la tenue et des armes, texte de loi complété par des décrets.**

**Il importe surtout qu'il n'y ait pas confusion entre les services publics et privés de sécurité.**

**Les agents de sécurité, s'ils travaillent en surveillance ou gardiennage peuvent être armés, sont obligatoirement armés pour les transports de fond, et ne peuvent pas l'être en protection rapprochée.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 11.** : Cet article concerne les services de sécurité de la SNCF et de la RATP

**Art 12.** :

## **I - L'autorisation prévue à l'article 7 peut être retirée :**

- 1) A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5, ne remplit plus les conditions exigées à cet article ou dont l'agrément a été retiré.
- 2) A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article 5 ou une personne dont l'agrément a été retiré.
- 3) A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par une personne interposée en lieu et place des représentants légaux.
- 4) A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

- 5) A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles du (...) code du travail.

**Sauf dans le cas prévu au 4° le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.**

**II. Dans les cas prévus aux 1° et 4° du I, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.**

L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

**Cet article traite en détail des conditions dans lesquelles une autorisation administrative d'exercer peut être retirée ou suspendue.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 13. :** Les commissaires de police, les officiers de police, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre du personnel prévu à l'article L 630-3 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.
- En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours.
- Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.
- Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département.

La police nationale ou la gendarmerie nationale exercent un contrôle sur les activités des entreprises de sécurité privée et leurs employés.

**A noter également les possibilités de contrôles donnés aux forces de l'ordre entre 08h00 et 20h00 et à toute heure lorsqu'il y a activité.**

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

## Art 14. :

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : (délit)

- 1) Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au b de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des dispositions de l'article 29 du Code de procédure pénale (gardes particuliers), d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.
- 2) Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et d'avoir en outre soit une activité qui n'est pas liée à la sécurité ou aux transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, soit l'activité d'agent privé de recherches.
- 3) Le fait d'exercer une activité mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et d'avoir une autre activité.
- 4) Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée
- 5) Le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions de l'article 5, une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou de diriger ou gérer en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité ou d'exercer de fait, directement ou indirectement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale en lieu et place de ses représentants légaux;

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

- 6) Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article 4.
- 7) Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article 7.

## II. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende : (délict)

- 1) Le fait d'employer une personne en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> en violation des dispositions des 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 6.
- 2) Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article 13, par les agents mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.
- 3) Le fait d'être l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article en violation des dispositions des 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 6

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

## III. Est puni d'une amende de 3750 euros (contravention)

- 1) Le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article 9 dans tout document visé à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou de l'un de ses dirigeants ou employés. 13
- 2) Le fait de ne pas mentionner comme l'exige le premier alinéa de l'article 2, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> son caractère de personne de droit privé.

**La loi mettant en place des obligations se doit de prévoir des pénalités en cas de manquements (délits ou contraventions).**

**Art 14 - 1 et 14 - 2 :** Ces deux articles traitent des pénalités pour les services internes de sécurité SNCF et RATP

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

**Art 15.** : Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

- 1) La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent.
- 2) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
- 3) L'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

**Art 16.** : Traite de la responsabilité des personnes morales des infractions prévues aux articles 14, 14-1 et 14-2.

**Art 16.1.** : Est injustifié tout appel des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés.

# LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 1

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en demeure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées mentionnées au premier alinéa.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

**Art 17.** : Abrogé

**Art 18.** : L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 6 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de 6 mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas été relevé de son incapacité.

**Art 19.** : La loi prévoit des décrets quant aux conditions de délivrance, et suspension de l'autorisation administrative et les conditions de recrutement des personnels des entreprises de sécurité.

## Titre II : Des activités des agents de recherches privées

Art 20 à 33 : Ces articles traites de la profession d'agent de recherches privées

## Titre III : Dispositions applicables à MAYOTTE



Ecole de prévention  
et de sécurité